



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2005/5
29 octobre 2004

ORIGINAL : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
des marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieure (ADN) */
(Neuvième session, point 4 de l'ordre du jour,
Genève, 24-28 janvier 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN **/

Note du secrétariat

Le secrétariat propose les amendements suivants au Règlement annexé à l'ADN 2005 afin de tenir compte des amendements à l'ADNR qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

^{*/} Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR).

^{**/} Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2005/5.

Chapitre 1.8

- 1.8.1.1.1 Lire à la fin : " ... marchandises dangereuses, y compris les exigences du 1.10.1.5."

Chapitre 1.10

- 1.10.1.3 Lire comme suit : "Les aires de stationnement dans les zones de transbordement de marchandises dangereuses doivent être correctement sécurisées, bien éclairées et, si possible lorsque cela est approprié, non accessibles au public. "

- 1.10.1.5 Insérer : "Les contrôles de sécurité suivant le 1.8.1 doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté."

- 1.10.1.6 Remplacer "... les certificats de formation des experts prévus au 8.2.1,... " par "...les attestations d'experts prévues au 8.2.1,... ".

- 1.10.3.1 La définition des "marchandises dangereuses à haut risque" est placée dans un Nota juste avant le 1.10.3.1.

- 1.10.3.2.2 d) Au dernier tiret, biffer "relevant de la sûreté" après "pour réduire les risques".

- 1.10.3.3 Remplacer la première phrase par:

"Des mesures d'exploitation ou techniques doivent être prises sur les bateaux transportant des marchandises dangereuses à haut risque visées au 1.10.5 afin d'empêcher l'utilisation impropre du bateau ou des marchandises dangereuses."

- 1.10.5, Tableau A la 3^{ième} colonne, deuxième rubrique pour la classe 2, remplacer "comprenant les lettres T, " par "comprenant la/les lettres T, " ;

A la 4^{ième} colonne, deuxième ligne, remplacer "**Citerne (I)** " par "Citerne ou citerne à caraison (litres) " ;

A la 5^{ième} colonne, deuxième ligne, ajouter une note de bas de tableau pour "Vracs" comme suit:

"*) *Par vrac, on entend vrac dans le bateau, vrac dans un véhicule ou dans un conteneur*" ;

A la 6^{ième} colonne, deuxième ligne, remplacer "**Colis (kg)** " par "Marchandises dans les emballages (kg) "

Chapitre 8.1

8.1.6.2 Remplacer la première phrase par:

"Les tuyaux et tuyauteries flexibles utilisés pour le chargement, le déchargement ou la remise de produits doivent correspondre à la norme européenne EN 12115: 1999 (tuyaux et tuyauteries flexibles en caoutchouc ou en matière synthétique) ou EN 13765: 2003 (tuyaux et tuyauteries flexibles en thermoplastique multicouches non vulcanisés) ou EN ISO 10380: 2003 (tuyaux et tuyauteries métalliques flexibles onduleux). Ils doivent être vérifiés et inspectés, conformément au tableau 6 de la norme EN 12115: 1999 ou au tableau K.1 de la norme EN 13765: 2003 ou au paragraphe 7 de la norme EN ISO 10380: 2003 au moins une fois par an, conformément aux instructions du fabricant, par des personnes agréées à cette fin par l'autorité compétente. "
